



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Direction de l'Offre de Soins

Décision N °2014289-0001 - Décision n °2014-991 du 16 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint- Charles de Wassy (52130)	1
--	---

Direction Générale

Arrêté N °2014295-0008 - Arrêté ARS Champagne- Ardenne n °2014-1004 / ARS Lorraine n °2014-1107 du 22 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "SELARL Syndibio" sise 9 quai Victor Hugo à Bar- le- Duc (55000)	5
Décision N °2014286-0001 - Décision ARS n °2014-978 du 13 octobre 2014 portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI	11

DDCSPP 52

Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté n °215 du 4 novembre 2014 portant attribution d'une subvention de l'État à la croix rouge pour le financement de l'action "équipes mobiles du SAMU social" au titre de l'année 2014	14
---	----

DDFIP 52

Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté n °2214 du 10 octobre 2014 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute- Marne	18
Arrêté N °2014290-0001 - Délégation de signature en date du 17 octobre 2014, pôle recouvrement spécialisé de la Haute- Marne	20
Arrêté N °2014300-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal et de gratuits fiscal	23

DDT 52

Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté n °2196 du 7 octobre 2014 portant déchéance du droit d'eau du moulin Robert situé sur la commune de Vicq	26
Arrêté N °2014307-0002 - Arrêté n °2361 du 3 novembre 2014 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État	29
Autre N °2014252-0001 - Avenant au programme d'action 2014 de l'Agence nationale de l'habitat	33
Décision N °2014294-0001 - Décision n °2304 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une superficie de 104 ha 94, sise à Perrancey- les- Vieux- Moulins et Langres par Mme Annick ROBIN et M. Bernard ROBIN	36

DIRECCTE 52

Arrêté N °2014273-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n °SAP531625689	38
Arrêté N °2014276-0001 - Décision portant modification de la décision d'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute- Marne et de gestion des situations d'intérim	41

DREAL

Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de la Haute- Marne	44
---	----

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté du 25 juin 2014 relatif à la reconnaissance de l'association des producteurs de lait biologique du Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	47
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté du 1er octobre relatif à la reconnaissance de l'Association des producteurs de lait Bongrain Gérard (APLBG) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	50

Préfecture de Haute- Marne

CABINET : Pôle sécurité

Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté n °2218 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque populaire à Saint- Dizier	53
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté n °2219 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL La Fringale - Lieu dit les neuf journeaux à Flagey	57
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté n °2220 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Leclerc Drive à Saints- Geomes	61
Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté n °2221 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société Graillot à Ceffonds	65
Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté n °2222 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société Evinox à Saint- Dizier	69
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté n °2223 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - société Brico pro à Langres	73
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté n °2224 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Géant casino à Chaumont	77
Arrêté N °2014287-0009 - Arrêté n °2225 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Chateaufvillain	81
Arrêté N °2014287-0010 - Arrêté n °2226 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - l'Etrier à Choignes	85
Arrêté N °2014287-0011 - Arrêté n °2227 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - salon de coiffure Essentiel à Saint- Dizier	89
Arrêté N °2014287-0012 - Arrêté n °2228 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Loisir athletic club à Montier- en- Der	93

Arrêté N °2014287-0013 - Arrêté n °2229 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bijouterie Tendance à Saint- Dizier	97
Arrêté N °2014287-0014 - Arrêté n °2230 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl à Chaumont	101
Arrêté N °2014287-0015 - Arrêté n °2231 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lidl à Bettancourt- la- Ferée	105
Arrêté N °2014287-0016 - Arrêté n °2232 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Montigny- le- Roy	109
Arrêté N °2014287-0017 - Arrêté n °2233 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - salon de coiffure à Saint- Dizier (13 rue Gambetta)	113
Arrêté N °2014287-0018 - Arrêté n °2234 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - salon de coiffure à Saint- Dizier (place Aristide Briand)	117
Arrêté N °2014287-0020 - Arrêté n °2236 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Serv'entreprises à Saint- Dizier	121
Arrêté N °2014287-0021 - Arrêté n °2237 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - le fournil de Vergy à Saint- Dizier	125
Arrêté N °2014287-0022 - Arrêté n °2238 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Parc activités Plein'Est à Chaumont	129
Arrêté N °2014287-0023 - Arrêté n °2239 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	133
Arrêté N °2014287-0024 - Arrêté n °2240 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Cantarel à Andelot	137
Arrêté N °2014287-0025 - Arrêté n °2241 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie des ouches à Langres	141
Arrêté N °2014287-0026 - Arrêté n °2242 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque CICI à Bourbonne- les- Bains	145
Arrêté N °2014287-0027 - Arrêté n °2243 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Zeeman textiles à Saint- Dizier	149
Arrêté N °2014287-0028 - Arrêté n °2244 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hopital local à Joinville	153
Arrêté N °2014287-0029 - Arrêté n °2245 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Picaudot à Chaumont	157
Arrêté N °2014287-0030 - Arrêté n °2246 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - épicerie- bazar Yatoushop à Chaumont	161
Arrêté N °2014287-0031 - Arrêté n °2247 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Cavalier à Chaumont	165

CABINET : SARCI

Arrêté N °2014287-0019 - Arrêté n °2235 du 14 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - la Tabatière à Chaumont	169
Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-1061 en date du 4 novembre 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Rolampont	173

Arrêté N °2014309-0001 - Arrêté n °2451 du 5 novembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire	175
Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté n °2452 du 5 novembre 2014 portant nomination d'un maire honoraire	177
Arrêté N °2014309-0003 - Arrêté n °2450 du 5 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n °1715 du 3 juillet 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2014	179

SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP

Arrêté N °2014280-0001 - Arrêté n °2199 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de la composition départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur	182
Arrêté N °2014286-0002 - Arrêté n °2217 du 13 octobre 2014 portant adhésion de la commune de Rangecourt au syndicat intercommunal de gestion forestière du pays nogentais	187
Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté n °2258 en date du 15 octobre 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	190
Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté n °2263 du 16 octobre 2014 portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche calcaire par la société Joel HENRIOT TP sur le territoire de la commune de Huilliecourt lieux- dits "le Cerislot - sur la main Durand et Champs Vigneron"	193
Arrêté N °2014289-0004 - Arrêté n °2265 portant levées des garanties financières pour la carrière de Perthes exploitée par l'entreprise Boulogne lieu- dit "les Grêverats Centre"	195
Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté n °2266 portant levées des garanties financières pour la carrière de Chalvraines exploitée par M. Gourdan de Fromentel au lieu- dit "les Cochons"	198
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0970 en date du 24 octobre 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Poiseul	201
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté préfectoral n °201/0972 en date du 24 octobre 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Montsaugéon	203
Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/1048 en date du 31 octobre 2014, portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Saulxures	206
Arrêté N °2014304-0002 - Arrêté préfectoral n °2014/1049 en date du 31 octobre 2014, relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Perrogney- les- Fontaines	208
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté n °2377 du 4 novembre 2014 portant prescriptions pour exploitation d'une usine de fabrication de panneaux d'isolation en fibre de bois par la SAS Homatherm France sur le territoire de la commune de Chamouilley	210
Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté n °2427 du 6 novembre 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte ouvert issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'aménagement économique du Pays de Langres	257

Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté n °2440 en date du 6 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	260
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté n ° 2441 en date du 6 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	263
Arrêté N °2014310-0004 - Arrêté n ° 2442 en date du 6 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	266
Décision N °2014287-0032 - Décision relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial déposée par la société SCCV Saint- Dizier promotion représentée par M. Fabrice Dumartin	269

SECRETARIAT GENERAL : DRHME

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté n °2267 du 17 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute- Marne à Chaumont	271
Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté n °2268 du 17 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint- Dizier	274
Arrêté N °2014295-0007 - Arrêté n °2293 du 22 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute- Marne à Chaumont	277
Arrêté N °2014307-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-2366 du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe- et- Moselle	280
Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0478 en date du 17 juin 2014 portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de Lamargelle aux Bois	283
Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté préfectoral n °2014/0479 en date du 17 juin 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Musseau	285
Arrêté N °2014202-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0628 en date du 21 juillet 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Villemoron	287
Arrêté N °2014202-0002 - Arrêté n °2014/0629 en date du 21 juillet 2014 portant modification du renouvellement des membres de l'association foncière de Genevrières	289
Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0637 en date du 23 juillet 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Voisey Vaux- la- Douce	291
Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté préfectoral n °1900 du 5 août 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Auberive, Vienganne et Montsaugonnais	293
Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0891 en date du 2 octobre 2014 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Perrogney- les- Fontaines	295
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/0898 en date du 8 octobre 2014 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de Montsaugeon	297

Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté préfectoral n °2256 du 14 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires fixées au GAEC MORLOT	299
Arrêté N °2014289-0003 - Arrêté n °2264 du 16 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n °1397 du 29 avril 1998 modifié autorisant la SAS Holcim Granulats à exploiter une carrière de roche calcaire sur une partie de la parcelle n °29 - section ZC au lieu- dit "Aux Fontenilles" sur le territoire de la commune de Chassigny	301

Préfecture de la Marne

Arrêté N °2014295-0005 - Arrêté inter- départemental du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation des tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en Champagne- Ardenne	303
Arrêté N °2014295-0006 - Arrêté inter- préfectoral portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations au regard de la tuberculose , de la brucellose et de la leucose bovines en région Champagne- Ardenne	310



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014286-0002

**signé par
Khalida SELLALI**

le 13 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2217 du 13 octobre 2014 portant
adhésion de la commune de Rangecourt au
syndicat intercommunal de gestion forestière
du pays nogentais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légalité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

ARRETE n° 2217 du 13 octobre 2014

Portant adhésion de la commune de Rangecourt
au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3815 du 28 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2768 du 6 septembre 1993 portant extension du périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2775 du 5 octobre 1994 portant modification des statuts ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rangecourt sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais;

VU la délibération du 3 juin 2014 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais proposant l'adhésion de la Commune de Rangecourt au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres acceptant l'adhésion de la commune de Rangecourt au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, le territoire du syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais est étendu par l'adhésion de la commune de Rangecourt.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014288-0001

**signé par
Khalida SELLALI**

le 15 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2258 en date du 15 octobre 2014
portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation au certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur
formation continue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2258 en date du 15 octobre 2014
portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu le dossier de demande d'agrément présentée par M. Mariano CAMIOLO, gérant du Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine (CFMRL) dont le siège social est situé 148, Zone Piétonne – 57601 Forbach cedex 1 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 7 octobre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Centre de formation de Moniteurs de la Région Lorraine, dont le siège social est situé 148, Zone Piétonne – 57601 Forbach cedex 1, est agréé sous le n° **A 2014-52-02** pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

Les cours ont lieu à l'auto-école dénommée « Promoroute Formation » sise rue des Paquottiers à CHAUMONT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période d'un an. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

.../...

ARTICLE 3 – L’exploitant est tenu :

- d’afficher dans ses locaux, de manière visible de tous, le numéro d’agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d’afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d’information à la préfecture, le tarif global d’une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l’examen ;
- de faire figurer le numéro d’agrément sur toute correspondance de l’organisme de formation ;
- d’adresser au préfet un rapport annuel sur l’activité de son organisme de formation en mentionnant :
 - le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l’examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
 - le nombre et l’identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d’agrément devra être signalé par écrit au Préfet.

ARTICLE 4 – Les véhicules automobiles utilisés pour l’enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l’article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
- Etre équipés d’un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l’élève et le formateur ;
- Etre munis d’un dispositif extérieur portant la mention “ taxi-école ”.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d’une condamnation prévue à l’article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu’en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d’un contrôle, le préfet du département peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l’agrément de l’organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera notifié à M. Mariano CAMIOLO.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014289-0002

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2263 du 16 octobre 2014 portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche calcaire par la société Joel HENRIOT TP sur le territoire de la commune de Huilliecourt lieux- dits "le Ceriselot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2263 du 16 octobre 2014

Portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche calcaire par la société JOEL HENRIOT TP sur le territoire de la commune de HUILLIECOURT, lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron ».

La société JOEL HENRIOT TP, dont le siège social est situé 1 Chemin de la montagne 52150 Huilliécourt, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec les installations de traitement des matériaux qui y sont liées sur les parcelles suivantes de la commune de HUILLIECOURT :

	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surfaces renouvelées	Surfaces étendues
Renouvellement (précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 9 novembre 1995)	ZB	Le Ceriselot	6 pour partie	2 ha 04a 70 ca	
			7	2 ha 68 a 40 ca	
			8	1 ha 96 a 90 ca	
Extension	ZB	Le Ceriselot	9		1 ha 20 a 22 ca
	ZC	Sur la Main Durand et Champs Vigneron	285 pour partie (coupes 19, 34 et 35 de la forêt communale)		5 ha 38 a 96 ca
			Total	6 ha 70 a 00 ca	6 ha 59 a 18 ca
Surface totale sollicitée	13 ha 29 a 18 ca pour 11 ha 73 a 26 ca exploitables				

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques en 6 phases de 5 années, avec utilisation d'explosifs.

L'exploitation est prévue sur une profondeur maximale de 15 mètres, sur un seul front de taille.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'un réaménagement de type forestier et paysager diversifié (zone de friche, pelouse calcicole, fronts de taille, pierriers et haies arbustives) détaillé à l'article 12 du présent arrêté.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014289-0004

**signé par
Khalida SELLALI**

le 16 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2265 portant levées des garanties financières pour la carrière de Perthes exploitée par l'entreprise Boulogne lieu- dit "les Grêverats Centre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2265
portant levées des garanties financières
pour la carrière de Perthes exploitée par l'Entreprise BOULOGNE
lieu-dit « Les Grêverats Centre »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée jusqu'au 28 octobre 2013 à l'Entreprise BOULOGNE par arrêté préfectoral n° 3129 du 29 octobre 2004 pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Perthes, au lieu-dit « Les Grêverats centre », parcelle ZD 69 pp,

Vu le dossier d'arrêt d'exploitation déposé le 31 décembre 2013 auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et présentant la situation du site au regard des mesures de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004,

Vu l'avis favorable du 20 mai 2014 relatif à cette remise en état du maire d'Hallignicourt,

Vu le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne en date du 18 septembre 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et du paysage en date du 7 octobre 2014,

CONSIDERANT que les conditions de remise en état prévues par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 ont été respectées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'Entreprise BOULOGNE, dont le siège social est situé 24 route de Moëslains à Saint-Dizier 52100, n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière alluvionnaire sise sur le territoire de la commune de Perthes, au lieu-dit « Les Grêverats centre », parcelle ZD 69 pp.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Perthes, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 3 : FORMULE EXÉCUTOIRE ET AMPLIATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la sous-préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Perthes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Chaumont, le 16 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

SIGNÉ

Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014289-0005

**signé par
Khalida SELLALI**

le 16 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2266 portant levées des garanties financières pour la carrière de Chalvraines exploitée par M. Gourdan de Fromentel au lieu- dit "les Cochons"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2266
portant levées des garanties financières
pour la carrière de Chalvraines exploitée par Monsieur Gourdan de Fromentel
au lieu-dit « Les Cochons »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée jusqu'au 13 mai 2006 à Monsieur Gourdan de Fromentel par arrêté préfectoral n° 2123 du 31 mai 1999 qui a abrogé l'arrêté initial n° 1585 du 14 mai 1991, pour l'exploitation d'une carrière de pierres de taille et plaquettes calcaires sur le territoire de la commune de Chalvraines, au lieu-dit « Les Cochons », parcelles ZM 47 et 49,

Vu le dossier d'arrêt d'exploitation reçu le 22 avril 2013 auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Marne et présentant la situation du site au regard des mesures de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999,

Vu l'absence de remarques de Monsieur le maire de Chalvraines sur la remise en état effectuée lors de la visite de récolement sur site du 17 juillet 2014,

Vu le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne en date du 28 juillet 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et du paysage en date du 7 octobre 2014,

CONSIDERANT que les conditions de remise en état prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 ont été respectées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Monsieur Gourdan de Fromentel Michel, demeurant 2 Le Bocard à Liffol-le-petit (52700), n'est plus soumis à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière de pierres de taille et de plaquettes calcaires sur le territoire de la commune de Chalvraines, au lieu-dit « Les Cochons », parcelles ZM 47 et 49.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Chalvraines, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 3 : FORMULE EXÉCUTOIRE ET AMPLIATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalvraines, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Chaumont, le 16 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

SIGNÉ

Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014297-0001

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 24 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivites Locales et des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n °2014/0970 en date du 24 octobre 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Poiseul

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 24 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0970 en date du 24 octobre 2014, relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de POISEUL

DATE : le 24 octobre 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de POISEUL est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0970 en date du 24 octobre 2014.

- *"Le bureau de l'association foncière de remembrement de POISEUL créée par l'arrêté préfectoral n°82/150, en date du 19 août 1982 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0970 en date du 24 octobre 2014.*
- *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/076 en date du 26 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POISEUL :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

***deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M Hubert JACQUIN,**

M. Stéphane GAGNOT,

***deux** Membres désignés par le conseil municipal de **POISEUL** : **M. Christian JACQUIN, M.**

Sylvain CHEVALLIER,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de POISEUL ont leur mandat qui se terminera à la date du 24 octobre 2020.

- **Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."**



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014297-0002

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 24 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivites Locales et des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n °201/0972 en date du 24
octobre 2014 portant modification du
renouvellement des membres du bureau de
l'association foncière de Montsaugéon

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES **ADMINISTRATIFS**

à LANGRES
le 24 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0972 en date du 24 octobre 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MON TSAUGEON

DATE : le 24 octobre 2014

ORIGINE : **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Article 1er : Le compte administratif de 2013 conforme au compte de gestion 2013 établi par le comptable est arrêté comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €
- excédent de fonctionnement de 2012 : 8 334,38 €

Pour la section d'investissement

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 2 370,78 €
- déficit d'investissement de 2013 : 2 370,78 €

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2014 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 14 973,00 €
- en dépenses : 14 973,00 €
-

Pour la section d'investissement

- en recettes : 6 410,00 €
- en dépenses : 6 410,00 €

Article 3 : le budget primitif 2014 et le compte administratif 2013 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, M. le Directeur Départemental des Teritoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de MON TSAUGEON pour information.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES **ADMINISTRATIFS**

à LANGRES
le 24 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0971 en date du 24 octobre 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de PRAUTHOY

DATE : le 24 octobre 2014

ORIGINE : **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Article 1er : Le compte administratif de 2013 conforme au compte de gestion 2013 établi par le comptable est arrêté comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €
- excédent de fonctionnement de 2012 : 13 022,19 €

Pour la section d'investissement

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €
- déficit d'investissement de 2013 : 7 996,37 €

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2014 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 5 025,00 €
- en dépenses : 5 025,00 €
-

Pour la section d'investissement

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €

Article 3 : le budget primitif 2014 et le compte administratif 2013 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de PRAUTHOY pour information.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014304-0001

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 31 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n °2014/1048 en date du 31 octobre 2014, portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Saulxures

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 31 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/1048 en date du 31 octobre 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de SAULXURES

DATE : le 31 octobre 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de SAULXURES est modifié par arrêté préfectoral n°2014/1048 en date du 31 octobre 2014 :

- *"Le bureau de l'association foncière de SAULXURES créée par l'arrêté préfectoral n°68/75, en date du 18 octobre 1968 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2009/1187 en date du 11 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral n° 2013/1077 du 18 septembre 2013 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/1048 du 31 octobre 2014.*
- *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1187 en date du 11 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAULXURES :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

***quatre** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M. Philippe PIOTELAT, M René SCHERTENLEIB, Mme Aline BARROIS, M Didier MAUGRAS,**

***quatre** Membres désignés par le conseil municipal de **SAULXURES : M. Patrice MAIRE, M Hervé BRUNO, Mme Anne-Françoise CREVISY, Mme Catherine MAUGRAS,**

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 11 décembre 2015.

- **Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."**



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014304-0002

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 31 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivites Locales et des politiques publiques**

Arrêté préfectoral n °2014/1049 en date du 31 octobre 2014, relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Perrogney- les-Fontaines

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 31 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/1049 en date du 31 octobre 2014, relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES

DATE : le 31 octobre 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/1049 en date du 31 octobre 2014

- *"Le bureau de l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES créée par l'arrêté préfectoral n°2014/0809, en date du 27 août 2014 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/1049 en date du 31 octobre 2014*

- *le bureau de l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans jusqu'au 31 octobre 2020.*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PERROGNEY LES FONTAINES :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

***trois** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M Michel GALTON (PIERREFONTAINES), M François GALTON (PERROGNEY LES FONTAINES), M Joël MIOT (PERROGNEY LES FONTAINES),**

***trois** Membres désignés par le conseil municipal de **PERROGNEY LES FONTAINES : M Rémi LECLERC, Mme Martine MALECKI, M Michel DELANNE,**
le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

- **Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."**



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014308-0003

**signé par
Khalida SELLALI**

le 04 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2377 du 4 novembre 2014 portant prescriptions pour exploitation d'une usine de fabrication de panneaux d'isolation en fibre de bois par la SAS Homatherm France sur le territoire de la commune de Chamouilley

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

ARRETE N° 2377 du 04 NOV. 2014

**Portant prescriptions pour exploitation d'une usine de fabrication
de panneaux d'isolation en fibre de bois par la SAS HOMATHERM France
sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législatives et réglementaires Titre Ier relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 16 février 1984 autorisant la société Isoroy à exploiter sur son site de Chamouilley une usine de fabrication de panneaux de fibre de moyenne densité,
- Vu** les récépissés de changement d'exploitant délivrés le 1er juillet 2010 à la société Frauli et le 11 août 2011 à la S.A.S. HOMATHERM, pour le transfert de l'arrêté précité,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2255 du 27 septembre 2012 portant autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives accordées à la société HOMATHERM FRANCE à CHAMOUILLEY,
- Vu** la notification de modification des conditions d'exploitation déposée par la société HOMATHERM FRANCE en septembre 2013 pour le site qu'elle exploite sur la commune de CHAMOUILLEY,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2014,
- Vu** l'avis émis le 16 septembre 2014 par les membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société HOMATHERM FRANCE est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 1984 ;

CONSIDERANT qu'au cours des années et en particulier au moment de la reprise du site par la société HOMATHERM FRANCE, les conditions d'exploitations du site ont été sensiblement modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a notifié ces modifications des conditions d'exploitation à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, en apportant les éléments d'appréciation nécessaire par son dossier déposé en septembre 2013 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers ou nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et sont donc non-substantielles,

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaires la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral prit en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOMATHERM FRANCE, de numéro SIRET 421 917 717 000 41 et dont le siège social est situé au 16 rue Pierre Marie Fache à Chamouilley (52410), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur la commune de Chamouilley, au 16 rue Pierre Marie Fache, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société HOMATHERM FRANCE est autorisée à produire sur son site de CHAMOUILLEY jusqu'à 1 250 m³ de panneaux de fibres de bois par jour.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté antérieur du 16 février 1984 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volumen autorisé de l'activité
2260.2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 2260.1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée : 2 463 kW Hachoir : 1 200 kW Tamisage-Criblage : 5,5 kW Tamisage-Criblage : 5,5 kW Broyeur : 26 kW Défibreux : 1 200 kW Broyeur : 26 kW
3610.c	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour.	Production de panneaux de fibres de bois pour une capacité de production de 1 250 m ³ par jour.

1715-1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Une source scellée : Cs ¹³⁷ : 185 Mbq Q = 1,85.10 ⁴
2910.B.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Combustible : biomasse (telle que définie au b (v) de la définition de biomasse : résidus du traitement des plaquettes de bois, de la hacherie, du triage des plaquettes produits) Chaudière 2 : 23,1 MW
1532.2	E	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total : 25 420 m³ Bois brut : rondins, billons, plaquettes : 7 600 m³ Ballots fibres de bois stockés : Bâtiment 5 : 3 500 m³ Bâtiment 7 : 2 075 m³ Bâtiment 12 : 4 175 m³ Bâtiment 13 : 4 070 m³ Bâtiment 15 : 4 000 m³
2410.2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieur ou égale à 200 kW.	Puissance totale : 71 kW Scie longitudinale : 54,5 kW Scie transversale : 7,5 kW Coupe biaise : 9 kW
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Combustible : gaz naturel Chaudière 1 : 10,15 MW Sécheur : 5,5 MW Four : 2 × 0,28 et 3 × 0,2 MW Puissance totale : 16,81 MW
1185	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation, d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg de gaz à effet de serre fluorés.	Quantité : 2,5 kg de fluide réfrigérant R410A (HFC) Groupe armoires électriques (chargement, conformation)

1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	5 Bouteilles de 14 kg Quantité totale : 70 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	50 bouteilles de propane de 13 kg Quantité totale : 650 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	5 bouteilles de 11 kg Quantité totale : 55 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente (Ceq) totale inférieure à 10 m ³ .	Fioul domestique en cuve aérienne de 5 m ³ 3 fûts de 200 l C _{équivalente} = 1,12 m ³
1435	NC	Station-service, installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué (liquide inflammable de la catégorie de référence) étant inférieure à 100 m ³ .	Carburant : fioul domestique Volume annuel distribué : 8 m ³ Volume annuel équivalent distribué : 1,6 m ³
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³ .	Stockage de poussières de ponçage et sciage : volume total : 2 400 m ³ 2 silos de 1 200 m ³ unitaire
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	Atelier de maintenance Perceuse, tour et divers petits appareils Puissance totale : ≈20 kW
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Bi-composant Volume : 140 m ³

(A) : Autorisation – (E) : Enregistrement – (D) : Déclaration – (NC) : Non Classé

La rubrique principale de l'exploitation prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3610.C.

L'établissement n'est pas visé par la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de saint Dizier :

Commune	Section	Parcelles	Coordonnées géographiques (LAMBERT II étendu)
CHAMOUILLEY	ZE	47, 70, 73, 74	X=799 650
	AM	1 à 5	Y=2 403 700
	AK	35, 36, 216, 218 et 223	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modifications qui pourraient être mises en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières pour les installations du site visées par la rubrique 2910.B.1 sont calculées et constituées conformément aux prescriptions de l'article 10.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du numéro SIRET de la société exploitant le site soumis à autorisation visé par cet arrêté préfectoral, est porté à la connaissance du Préfet sous un mois.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, demande d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la mise en sécurité et démantèlement des équipements et installations de production ;
- un diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines.

En outre, l'exploitant doit placer l'ensemble du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.1.3. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS OU INCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENU À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral déposé le 23 septembre 2013,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. Les conduits sont conçus pour favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) pour permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conduit A	Chaudière Gaz naturel	/
Conduit B	Chaudière Biomasse	/
Conduit C	Séchoir Gaz naturel	Cyclone
Conduit D	Dépoussiérage	Cyclofiltre
Conduit E	Dépoussiérage	Cyclofiltre
Conduit F	Manutention pneumatique	Filtre à poussières
Conduit G	Four au gaz naturel	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur des cheminées ne peut pas être inférieure à 10 mètres.

Conduit	Installation (raccordée)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse nominale (m/s)
Conduit A	Chaudière Gaz naturel	22	0,5	3 377	5
Conduit B	Chaudière Biomasse	28,4	1,3	27 420	8
Conduit C	Séchoir Gaz naturel	27	2,2	210 000	8
Conduit D	Dépoussiérage	18	1 X 2,5	30 000	8
Conduit E	Dépoussiérage	23	1 X 3,4	22 500	8
Conduit F	Manutention pneumatique	10	1,0 X 2,0	24 000	8
Conduit G	Four au gaz naturel	10	0,755	29 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les vitesses d'éjection et les hauteurs de cheminées des conduits D, E, F et G sont mises en conformité avec les dispositions du présent article, dans les conditions précisées à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration en mg/Nm ³	Classe A (µg)	Classe B	Classe C	Classe D (µg)
Poussières	5	50	5	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	200	/	/
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	400	/	/
Monoxyde de carbone	/	200	/	/
COVNM	50	110	50	/
HAP	/	0,1	/	/
HCl	/	10	/	/
HF	/	5	/	/
Cd+Hg+Tl (somme)	/	0,1	/	/
Cd, Hg et Tl (chacun)	/	0,05	/	/
As+Se+Te	/	1	/	/
Pb	/	1	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	/	20	/	/
PCDD/PCDF en ng I-TEQ/Nm ³	/	0,1	/	/

Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure. 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	TOTAL (1+2+3+4)	Conduit A	Conduit B	Conduit C
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	2 965	16,9	1 371	1 050
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	6 617	118	5 484	/
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	14 206	338	10 968	/
Monoxyde de carbone	5 484	/	5 484	/
COVNM	15 135	169	3 016	10 500
HAP	2,74	/	2,74	/
HCl	274	/	274	/
HF	137	/	137	/
Cd+Hg+Tl (somme)	2,74	/	2,74	/
Cd, Hg et Tl (chacun)	1,37	/	1,37	/
As+Se+Te	27,4	/	27,4	/
Pb	27,4	/	27,4	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	548	/	548	/
Flux	µg ITEQ/h	µg ITEQ/h	µg ITEQ/h	µg ITEQ/h
PCDD/PCDF	2,74	/	2,74	/

Quantité maximale rejetée	Conduit D	Conduit E	Conduit F	Conduit G
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	150	112	120	145
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	/	/	/	1 015
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	/	/	/	2 900
COVNM	/	/	/	1 450

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau souterraine sur trois forages	Nappe alluviale d'accompagnement de la Marne	HG005	60 000 m ³	44 m ³ /h

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage ne sont pas utilisés pour les besoins en eaux sanitaires.

4.1.2.2.1 Protection des ouvrages

Pour chacun des trois forages de prélèvement d'eaux souterraines, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Équipement des ouvrages

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 ou 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux usées sanitaires, les eaux des procédés, les eaux de lavage des matériels et les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Eaux pluviales de toiture	N°2 : Eaux de ruissellement du parc à bois et voiries côté lac hérisse	N°3 : Eaux de ruissellement des autres surfaces imperméabilisées
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin tampon de 1 000 m ³ équipé d'un dégrilleur/déshuileur.		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal entre Champagne et Bourgogne		
Conditions de raccordement	/		

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4 : Point de rejet de la production de métrage en ville de Paris	N°5 : Point de rejet domestique
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées	Drainage souterrain
Traitement avant rejet	Prétraitement à mettre en place	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chamouilley et Roches-sur-Marne 2000 équivalents habitants	Nappe alluviale d'accompagnement de la Marne
Conditions de raccordement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. - Convention de rejet. 	

Le prétraitement des eaux résiduaires rejeté au point n°4 sera mis en œuvre dans les conditions et délais fixés à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets d'eaux pluviales N°1, 2 et 3

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet N°4 : Eaux de process de la production de panneaux en fibre de bois

Paramètre	Débit de référence	
	Moyen journalier (72 m ³)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	572	17
DCO	723	47,2
DBO5	1 589	21,48
Azote global	104	3,1
Phosphore total	50	3,6

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement par un dispositif approprié (décanteur, déshuileur...), elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets Industriels			
Banals	20 03 99	20 t	Enfouissement
Plastique	15 01 02		Valorisation
Papier	15 01 01	< 1 t	Valorisation
Carton	15 01 01		Valorisation
Métaux	20 01 40 15 01 04	30 t	Valorisation
Huiles usagées	13 02 08	3 t	Valorisation
Bidons ou containers souillés	15 01 02	< 1 t	Valorisation
Boues	13 05 02*	< 1 t	Valorisation
Émulsion paraffine de	12 01 12	< 1 t	Enfouissement
Ignifugeant	03 01 99	5 t	Valorisation
Poussières	03 01 05	50 t	Valorisation
Eaux résiduaires	03 01 99	72 m ³ /j	Valorisation

* selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
Période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

* : les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..)
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de l'arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), s'ils sont situés dans une zone constructible définie ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)
Période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les récipients portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux à risques sont isolés des autres bâtiments et unités de l'installation soit par un mur coupe feu de degré 2 heures minimal, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de compromettre les conditions d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés dans le quart supérieur de leur volume d'ouverture permettant leur désenfumage. La surface totale des ouvertures est supérieure ou égale au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture de ces équipements peut se faire manuellement depuis le niveau du sol. Ces dispositifs d'ouverture resteront accessibles.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un système de détection incendie couplé à une extinction par gaz inerte à déclenchement automatique et manuel temporisé, protégeant les locaux électriques des bâtiments numérotés 4 à 7 sur le plan d'ensemble annexé à ce rapport ;
- un réseau d'extinction automatique à eau glycolée (sprinkleur) protégeant la ligne de fabrication. Ce réseau d'extinction automatique est associé à une réserve de 720 m³ ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des poteaux incendies normalisés de 100 mm piqués sur une canalisation de 100 mm, implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ces poteaux sont implantés de telle manière que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m du premier hydrant (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), et qu'ils soient distants entre eux de 150 m maximum. Ils devront assurer un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant un minimum de 2 heures, et fournir un volume total de 1 260 m³ sur une durée de deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

En complément des poteaux incendie et en tant que besoin pour garantir le volume d'eau d'extinction nécessaire (à savoir 1 260 m³), une réserve d'eau destinée à l'extinction est mise en place – distincte de la réserve d'eau associée au réseau d'extinction automatique. Elle est accessible en toutes circonstances et implantée à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Elle est aménagée pour permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Installations électriques en atmosphères explosibles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, une analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'exploitant met ses installations en conformité avec les dispositions du présent article, dans les conditions et délais mentionnés à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. DISPONIBILITÉ DES VOLUMES DE RÉTENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE ET MANIPULATION DE PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. EAUX D'EXTINCTION D'UN SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est estimé à 2 667 m³, représentant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de la réserve associée au réseau d'extinction automatique (sprinklage) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface imperméable.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.5.1.1. Allées permettant l'évacuation

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Contenu du permis de travail, et du permis de feu :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de leur lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS UTILISANT DES SOURCES RADIOACTIVES

Les installations utilisant des sources radioactives respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2255 du 27 septembre 2012 portant autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives accordées à la société HOMATHERM FRANCE à CHAMOUILLEY, sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations, et en particulier le code de la santé publique, notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-112, et le code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4452-31.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement visées par la rubrique 2910.B.1 et par la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées, se conforment respectivement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et du 25 juillet 1997 modifié.

CHAPITRE 8.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments

Pour la chaudière au gaz naturel, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Pour la chaudière biomasse

Les seuls combustibles autorisés pour cette chaudière sont les résidus du traitement des plaquettes de bois, de la hacherie et du triage des plaquettes produites, provenant uniquement de l'établissement HOMATHERM France de Chamouilley.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif de ces combustibles utilisés.

CHAPITRE 8.4 ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

CHAPITRE 8.5 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

En outre, pour la chaudière gaz, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIF DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Fréquence minimale des analyses par conduit de rejets atmosphériques canalisés :

Conduit B – Chaudière Biomasse :

Le débit, la vitesse d'éjection, la teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau et la teneur en NOX sont mesurées trimestriellement.

La teneur en SO_x est mesurée semestriellement.

La teneur en poussières, CO, COVM, HAP, HCl, HF, PCDD/PCDF, formaldéhyde et métaux* sont mesurées annuellement.

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme)

Autres conduits :

Conduit A – Chaudière gaz naturel	/	Tous les deux ans	Tous les deux ans
Conduit C – Séchoir Gaz	/	Tous les deux ans	Tous les deux ans
Conduit D – Dépoussiérage	Tous les ans	/	/
Conduit E – Dépoussiérage	Tous les ans	/	/
Conduit F – Manutention pneumatique	Tous les ans	/	/
Conduit G – Four au gaz naturel	/	Tous les deux ans	Tous les deux ans

Surveillance des retombées de poussières

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant définit et transmet à l'inspection des installations classées une proposition de protocole de surveillance des retombées de poussières autour de son établissement. Ce protocole comprend à minimum un relevé trimestriel de la masse des retombées totales au niveau d'un point de mesure situé à proximité de la limite de propriété nord.

Après accord écrit de l'inspection des installations classées, le protocole retenu par l'exploitant est mis en œuvre sous un délai maximal de deux mois.

Après un suivi annuel et sur la base de résultats obtenus démontrant l'absence de retombées autour de l'établissement, cette surveillance pourra être revue.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel font l'objet d'un contrôle annuel portant sur les paramètres suivants : Température, pH, couleur, MEST, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux.

Les rejets d'eaux de process de la production de panneaux en fibre de bois font l'objet d'un contrôle trimestriel portant sur les paramètres suivants : Température, pH, couleur, MEST, DCO, DBO₅, Azote global et Phosphore total.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;

– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux...) doivent être conservés durant trois ans au minimum.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant réalise 2 fois par an en période de basses et hautes eaux, des analyses de eaux souterraines sur le réseau piézomètres en place comportant :

- trois piézomètres en amont hydraulique du site ;
- deux piézomètres en aval hydraulique, à proximité de la limite de propriété.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- niveau piézométrique de la nappe,
- pH,
- Nitrates,
- Hydrocarbures totaux,
- Formaldéhyde.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

Si les résultats de surveillance ne présentent pas des concentrations en polluants significatives pendant une durée trois années consécutives, alors cette surveillance piézométrique pourra être abandonnée après notification à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des

résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures imposées au chapitre 9.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Cette déclaration est réalisée sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article I.2.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen.

Le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 RÉALISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE PÉRIODIQUE

Article	Opérations à effectuer	Fréquences de contrôle
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés	Plusieurs fréquences : de tous les deux ans à trimestrielle. Cf. l'article 9.2.1.
9.2.1	Autosurveillance des rejets retombés de poussières	Relevé trimestriel
9.2.2	Relevé des consommations d'eau	Relevé quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	Plusieurs fréquences : annuelle à trimestrielle. Cf. l'article 9.2.3.
9.2.5	Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans nota : 1ère campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral
9.2.6	Autosurveillance piézométrique	2 fois par an en période de basses et hautes eaux

ARTICLE 10.1.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Documents à transmettre, selon le cas, au préfet ou à l'inspection des installations classées :

1.5.1	Porter à connaissance en cas de modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation	Avant la réalisation de la modification
1.5.1	Porter à connaissance en cas de modification du numéro SIRET de l'exploitant	Sous un mois après la modification
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident (ou d'incident si demandé par l'inspection des installations classées)	Dans les 15 jours suivant la survenance de l'accident (ou de l'incident)
9.2	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux, des niveaux sonores et de la surveillance piézométrique	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1	Bilan environnemental annuel – Déclaration annuelle des émissions	Annuellement – au plus tard le 1er avril de l'année n pour les données de l'année n-1
9.4.2	Dossier de réexamen	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article I.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 10.2 ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10.2.1. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES CHEMINÉES

Les émissaires de rejets atmosphériques existants qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur – en particulier les cheminées des conduits D, E, F et G dont la hauteur est insuffisante – devront faire l'objet de travaux de mise en conformité sous six mois.

ARTICLE 10.2.2. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Au plus tard pour le 1^{er} janvier 2019, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières pour les installations de son site visées par la rubrique 2910.B.1. Ce montant proposé est établi selon :

- le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à la branche professionnelle approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.
- ou un montant différent, basé sur le mode de calcul de l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 sus-visé, mais adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs postes qui composent ce mode de calcul.

La proposition de montant de garanties financières est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire, et des justifications des éventuelles adaptations.

Les installations du site visées par la rubrique 2910.B.1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations pour le 1er juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations par an pendant 4 ans (ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans, en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations)

ARTICLE 10.2.3. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de définir le traitement permettant de diminuer la charge polluante des rejets d'eaux de process de la production de panneaux en fibre de bois, et ainsi respecter les conditions de rejets définis au chapitre IV.3 du présent arrêté pour ces effluents. Cette étude abordera par ailleurs la faisabilité, une fois les eaux traitées, de leur recyclage partiel ou total au niveau du process.

Dès finalisation et au plus tard pour le 1^{er} novembre 2014, les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées

Après accord écrit de l'inspection des installations classées, la solution de traitement retenue par l'étude technico-économique est mis en œuvre au plus tard pour le 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 10.2.4. ANALYSE DU RISQUE Foudre (ARF)

Une ARF conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est réalisée par un organisme compétent, pour au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard un an après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

TITRE 11 APPLICATION ET AFFICHAGE

CHAPITRE 11.1 NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
 - par le maire de Chamouilley à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.
- Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.3 FORMULE EXÉCUTOIRE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la sous-préfète de Saint Dizier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HOMATHERM FRANCE et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur département de la cohésion sociale et de la protection de la population, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi qu'à monsieur le maire de CHAMOUILLEY qui en donnera communication à son conseil municipal.

CHAUMONT, le 04 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014310-0001

**signé par
Jean- Paul CELET**

le 06 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivites Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2427 du 6 novembre 2014 portant
projet de périmètre du syndicat mixte ouvert
issu de la fusion du Syndicat Mixte
d'Aménagement Touristique des Lacs et du
Pays de Langres et du Syndicat Mixte
d'aménagement économique du Pays de
Langres



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2427 du 6 novembre 2014
Portant projet de périmètre du syndicat mixte ouvert issu de la fusion du Syndicat Mixte
d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte
d'Aménagement Economique du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

VU la délibération du 28 octobre 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres sollicitant sa fusion avec le Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres et du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres est fixé comme suit :

- la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,
- la Communauté de Communes du Grand Langres,
- la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

La Communauté de Communes du Pays de Chalindrey comprend les communes de Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Grandchamp, Heuilley-Le-Grand, Le Pailly, Les Loges, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Rivieres-Le-Bois, Saint-Broingt-Le-Bois, Saint-Vallier-Sur-Marne, Torcenay, Violot.

La Communauté de Communes du Grand Langres comprend les communes d'Andilly-en-Bassigny, Balesmes-Sur-Marne, Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Champigny-Les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay-Macheron, Courcelles en Montagne, Chatenay-Vaudin, Dampierre, Faverolles, Humes-Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Mardor, Neuilly-l'Evêque, Noidant-Le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey, Peigney, Perrancey-Les-Vieux-Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-Les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes et Voisines.

La Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais comprend les communes d'Aprey, Arbot, Auberive, Aujourres, Aulnoy-Sur-Aube, Baissey, Bay-Sur-Aube, Brennes, Chalancey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cohons, Colmier-Le-Bas, Colmier-Le-Haut, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Germaines, Heuilley-Cotton, Isômes, Le Val-D'Esnois, Leuchey, Longeau-Percey, Maatz, Montsaigeon, Mouilleron, Occey, Orcevaux, Perrogney-Les-Fontaines, Poinson, Poinson-Les-Grancey, Praslay, Prauthoy, Riviere-Les-Fosses, Rochetaillee, Rouelles, Rouvres-Sur-Aube, Saint-Broingt-Les-Fosses, Saint-Loup-Sur-Aujon, Ternat, Vaillant, Vals-Des-Tilles, Vauxbons, Vaux-Sous-Aubigny, Verseilles-Le-Bas, Verseilles-Le-Haut, Vesvres-Sous-Chalancey, Villars-Santenoge, Villegusien-Le-Lac, Villiers-Les-Aprey, Vitry-En-Montagne, Vivey.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres, le Président du Conseil Général, les Présidents des communautés de communes concernées et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Le Préfet,

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014310-0002

**signé par
Christine MARIA**

le 06 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n °2440 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2440 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 28 octobre 2014 formulée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel de l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales – Marbrerie François, sis 13 avenue du Souvenir Français – 52000 CHAUMONT ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé Pompes Funèbres Générales – Marbrerie François (sis 13 avenue du Souvenir Français – 52000 CHAUMONT), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **14.52.027**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de CHAUMONT.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n ° 2014310-0003

**signé par
Christine MARIA**

le 06 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n ° 2441 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2441 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 28 octobre 2014 formulée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel de l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie Liégeois, sis 33 rue Victor Hugo – 52600 CHALINDREY ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé Pompes Funèbres et Marbrerie Liégeois (sis 33 rue Victor Hugo – 52600 CHALINDREY), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **14.52.028**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de CHALINDREY.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n ° 2014310-0004

**signé par
Christine MARIA**

le 06 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Arrêté n ° 2442 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2442 en date du 6 novembre 2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 28 octobre 2014 formulée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel de l'établissement secondaire Pompes Funèbres Langroises, sis 8 avenue de Turenne – 52200 LANGRES ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé Pompes Funèbres Langes (sis 8 avenue de Turenne – 52200 LANGRES), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **14.52.029**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier JACQUERAY et au maire de LANGRES.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Décision n ° 2014287-0032

**signé par
Khalida SELLALI**

le 14 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRCLPP
Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des politiques publiques**

Décision relative à la demande d'extension
d'un ensemble commercial déposée par la
société SCCV Saint- Dizier promotion
représentée par M. Fabrice Dumartin

Insertion au Recueil des Actes Administratifs

ORIGINE : Direction de la réglementation des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections

OBJET : C.D.A.C.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

La CDAC, réunie le 14 octobre 2014 à la préfecture de la Haute-Marne, a accordé à la SCCV SAINT-DIZIER PROMOTION, représentée par Monsieur Fabrice DUMARTIN, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois cellules de 3 948 m² au total, situées dans la zone d'activité économique du Chêne Saint-Amand, à Saint-Dizier (52100)

Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014290-0002

**signé par
Khalida SELLALI**

le 17 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRHME
SRHBAS**

Arrêté n °2267 du 17 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute- Marne à Chaumont

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION des RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Service des Ressources Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale
Bureau du Budget**

ARRETE N° 2267 DU...1.7.OCT..2014

PORTANT nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du Ministère du Budget en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1212 du 13 mars 2007 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 1213 du 13 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1410 du 07 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2014 de Mme la Directrice Départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 1213 du 13 mars 2007, n° 1202 du 11 mars 2008 et son arrêté modificatif n° 1410 du 7 avril 2010 sont abrogés:

Article 2 : A compter du 27 octobre 2014, M. Julio DAGARD, adjoint administratif est nommé régisseur titulaire de la régie des recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

A ce titre, M. Julio DAGARD devra constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité selon les termes de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Julio DAGARD sera remplacé par l'un de ses deux suppléants, les adjoints administratifs Pascal VALENTIN et Coralie PARISOT.

Article 4 : La Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014290-0003

**signé par
Khalida SELLALI**

le 17 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRHME
SRHBAS**

Arrêté n °2268 du 17 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint- Dizier

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale

Bureau du Budget

ARRETE N° 2268 du 17 OCT. 2014

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1473 du 24 avril 2007 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la police de circulation et les amendes infligées aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger ;

Vu l'arrêté modificatif n° 179 du 08 février 2013 portant nomination de M. Franck VURPILLOT, Commandant de Police, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté n° 605 du 02 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier ;

Vu la demande en date du 13 mai 2014 de M. le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Saint-Dizier sollicitant la nomination de Mme Véronique DURST, secrétaire administratif, en qualité de régisseur titulaire, et Mme Angélique CHARVET, adjoint administratif, en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes de la CSP de St Dizier,

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2014 de Mme la Directrice Départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n° 2468 du 24 octobre 2011 et modificatif n° 179 du 8 février 2013 portant nomination de M. Franck VURPILLOT en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier ;

- n° 605 du 02 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier ;

Article 2 : Mme Véronique DURST, Secrétaire Administratif est nommée en tant que régisseur de recettes titulaire auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier, à compter du 5 novembre 2014, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Mme Véronique DURST devra constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité selon les termes de l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Mme Angélique CHARVET, Adjoint Administratif est nommée, également en date du 5 novembre 2014, en tant que régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier.

Article 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Véronique DURST sera remplacée par Mme Angélique CHARVET, adjoint administratif, régisseur suppléant. Mme Angélique CHARVET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

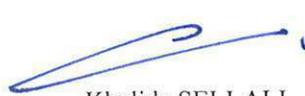
Article 6 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Saint-Dizier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014295-0007

**signé par
Khalida SELLALI**

le 22 Octobre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRHME
SRHBAS**

Arrêté n °2293 du 22 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute- Marne à Chaumont

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION
des RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MOYENS DE L'ETAT**

**Service des Ressources
Humaines, du Budget et de
l'Action Sociale**

Bureau du Budget

ARRETE N° 2233 DU.. 22/10/2014

PORTANT nomination d'un régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du budget en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2003 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1212 du 13 mars 2007 portant constitution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 1213 du 13 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 1410 du 07 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°1202 du 11 mars 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n°2267 du 17 octobre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,

VU l'avis favorable en date du 2 octobre 2014 de Mme la Directrice Départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2267 du 17 octobre 2014, n°1213 du 13 mars 2007, n°1202 du 11 mars 2008 et son arrêté modificatif du 7 avril 2010 sont abrogés

Article 2 : A compter du 27 octobre 2014, Monsieur Julio DAGARD, adjoint administratif est nommé régisseur titulaire de la régie des recettes auprès de Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à Chaumont avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

A ce titre, Monsieur Julio DAGARD devra constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité selon les termes de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : A la même date, les adjoints administratifs Monsieur Pascal VALENTIN et Madame Coralie PARISOT sont nommés régisseurs suppléants auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à Chaumont.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Julio DAGARD sera remplacé par l'un de ses deux suppléants, les adjoints administratifs Monsieur Pascal VALENTIN et Madame Coralie PARISOT qui ne percevront pas d'indemnité de responsabilité .

Article 5 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 22/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014307-0001

**signé par
Jean- Paul CELET**

le 03 Novembre 2014

**Préfecture de Haute- Marne
SECRETARIAT GENERAL : DRHME
SMGM**

Arrêté préfectoral n °2014-2366 du 3 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe- et- Moselle



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N°2366 DU 3 NOV. 2014

Accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles R2331-1, R2331-10, R2331-11 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

.../...

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET,, Préfet du département de la Haute-Marne ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°1587 du 25 juin 2012 accordant délégation de signature à M. Noël CLAUDON, est abrogé à compter de ce jour.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 3 NOV. 2014

Jean-Paul CELET





PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014168-0001

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0478 en date du 17
juin 2014 portant modification du
renouvellement des membres de bureau de
l'association foncière de Lamargelle aux Bois

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 17 juin 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0478 en date du 17 juin 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de LAMARGELLE AUX BOIS

DATE : le 17 juin 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de LAMARGELLE AUX BOIS est modifié par arrêté préfectoral n°2014/0478 en date du 17 juin 2014 :

- *"Le bureau de l'association foncière de LAMARGELLE AUX BOIS créée par l'arrêté préfectoral n°64/21, en date du 24 février 1964 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2009/45 en date du 28 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral n° 2012/0378 du 2 mai 2012 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0478 du 17 juin 2014.*
- *L'article 1 de l' arrêté préfectoral n° 2009/45 en date du 28 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAMARGELLE AUX BOIS :

Membre à voix délibérative :

* M. Alain CLAUDON, maire délégué de LAMARGELLE AUX BOIS

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Guy CLERC d'ASNIERES LES DIJON (21), M Jacques FLOCARD de LAMARGELLE AUX BOIS, M Hervé LORIMIER de VILLEMORON, , ,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES : Mme Annick RICHARD, Madame Monique MESSAGER, M. Marc CLAUDON, , ,
le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAMARGELLE AUX BOIS à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 28 janvier 2015.

- *Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."*



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014168-0002

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 17 Juin 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0479 en date du 17
juin 2014 portant modification du
renouvellement des membres du bureau de
l'association foncière de Musseau

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 17 juin 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0479 en date du 17 juin 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de MUSSEAU

DATE : le 17 juin 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de MUSSEAU est modifié par arrêté préfectoral n°2014/0479 en date du 17 juin 2014 :

- "Le bureau de l'association foncière de MUSSEAU créée par l'arrêté préfectoral n°75/135, en date du 21 mai 1975 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2013/0663 en date du 27 juin 2013 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0479 du 17 juin 2014.
- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/0663 en date du 27 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MUSSEAU :

Membre à voix délibérative :

* Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle; **M. Franck BOITTEUX, maire délégué de MUSSEAU**

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M. Stéphane SAUVAGEOT, M. Alain PETITGENET, M Michel SAUVAGEOT de MOUILLERON, , ,**

*trois Membres désignés par le conseil municipal de **VALS DES TILLES** : **M. Didier GÖTTE, M Guy DEMOULIN, M. Bernard DEMOULIN, , ,**

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 27 juin 2019.

- *Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."*



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014202-0001

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 21 Juillet 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0628 en date du 21 juillet 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Villemoron

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 21 juillet 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0628 en date du 21 juillet 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de VILLEMORON

DATE : le 21 juillet 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de VILLEMORON est modifié par arrêté préfectoral n°2014/0628 en date du 21 juillet 2014 :

- "Le bureau de l'association foncière de VILLEMORON créée par l'arrêté préfectoral n°68/212, en date du 13 décembre 1968 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/0835 en date du 3 août 2012 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0628 du 21 juillet 2014.
- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/0835 en date du 3 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLEMORON :

Membre à voix délibérative :

* Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle; **M. David PRIEUR, conseiller municipal de VALS DES TILLES**

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M. Daniel LORIMIER, M. Daniel CHEVILLOT, Mme Micheline TRUCHOT née CREUSOT, , ,**

*trois Membres désignés par le conseil municipal de **VALS DES TILLES** : **M. Bernard FOLLOT, M. Gilbert TRUCHOT, M. Serge MASSON, , ,**

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 3 août 2018.

- *Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."*



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014202-0002

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 21 Juillet 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté n °2014/0629 en date du 21 juillet 2014
portant modification du renouvellement des
membres de l'association foncière de
Genevrières

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES

ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 21 juillet 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0629 en date du 21 juillet 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de GENEVRIERES

DATE : le 21 juillet 2014

ORIGINE :
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de GENEVRIERES est modifié par arrêté préfectoral n°2014/0629 en date du 21 juillet 2014 :

- *"Le bureau de l'association foncière de GENEVRIERES créée par l'arrêté préfectoral n°77/83, en date du 02 juin 1977 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2010/188 en date du 17 mars 2010 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0629 du 21 juillet 2014.*
- *L'article 1 de l' arrêté préfectoral n° 2010/188 en date du 17 mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GENEVRIERES :

Membre à voix délibérative :

* M. Guy THIERIOT, conseiller municipal

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Gilles RAPHAT, M. Jean Yves REMILLET, M Sylvain REMILLET,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de GENEVRIERES : M Daniel GUERRET, M. Laurent MARTIN, M. Bruno MONGET,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GENEVRIERES à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 17 mars 2016.

- *Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."*



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014204-0001

**signé par
Jean- Paul CELET**

le 23 Juillet 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0637 en date du 23 juillet 2014 portant modification du renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Voisey Vaux- la- Douce

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 23 juillet 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0637 en date du 23 juillet 2014, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de VOISEY VAUX-LA DOUCE

DATE : le 23 juillet 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
M. Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de VOISEY VAUX-LA DOUCE est modifié par arrêté préfectoral n°2014/0637 en date du 23 juillet 2014 :

- "Le bureau de l'association foncière de VOISEY VAUX-LA DOUCE créée par l'arrêté préfectoral n°97/134, en date du 8 juillet 1997 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2011/1226 en date du 2 novembre 2011 est modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0637 du 23 juillet 2014.
- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/1226 en date du 2 novembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VOISEY VAUX-LA DOUCE :

Membre à voix délibérative :

* M. Hervé MENNETRIER, conseiller municipal

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Janny GAROT, M Régis DAPRET, M Christophe DOUVERNELLE,

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VOISEY : M. David THEUREZ, M. Claude RENAUD, M. Christian LORRAIN,
le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VOISEY VAUX-LA DOUCE à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 2 novembre 2017.

- *Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."*



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014217-0001

**signé par
Khalida SELLALI**

le 05 Août 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °1900 du 5 août 2014
portant modification des statuts de la
communauté de communes d'Auberive,
Viengeanne et Montsaigeonnais

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais – modification des statuts

Par arrêté préfectoral n° 1900 du 05 août 2014, signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les statuts de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais – Annexe C voirie intercommunale ont été modifiés.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014275-0001

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 02 Octobre 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0891 en date du 2
octobre 2014 relatif à la modification des
statuts de l'association foncière de
remembrement de Perrogney- les- Fontaines

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES **ADMINISTRATIFS**

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0891 en date du 2 octobre 2014 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PERROGNEY LES FONTAINES

VU l'arrêté préfectoral n° 79/73 du 12 juin 1979, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PERROGNEY LES FONTAINES ;

VU la délibération du 09 avril 2013 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES a approuvé ses statuts ;

Arrete :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 79/73 du 12 juin 1979, est modifié comme suit

:

Cette association foncière prend le nom de ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PERROGNEY LES FONTAINES

Article 2 : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PERROGNEY LES FONTAINES, et approuvées par délibération du 09 avril 2013 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

- Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014281-0001

**signé par
Jean- Marc DUCHE**

le 08 Octobre 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2014/0898 en date du 8 octobre 2014 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de Montsaugeon

INSCRIPTION AUX RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

à LANGRES
le 8 octobre 2014

OBJET : Arrêté préfectoral n° 2014/0898 en date du 8 octobre 2014, relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON

DATE : le 8 octobre 2014

ORIGINE : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

SIGNATAIRE : Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de MON TSAUGEON est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0898 en date du 8 octobre 2014.

- *"Le bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON créée par l'arrêté préfectoral n°94/105, en date du 08 septembre 1994 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2014/0898 en date du 8 octobre 2014.*
- *L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008/85 en date du 6 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit :*

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MON TSAUGEON :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

***deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : **M Lionel HENRY de DARDENAY, M Fabien GUENE de MON TSAUGEON,**

***deux** Membres désignés par le conseil municipal de **MON TSAUGEON** : **M Jacques GUENE, M Jean-Claude MAIGRET,**

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 octobre 2020.

- **Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."**



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014287-0001

**signé par
Khalida SELLALI**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté préfectoral n °2256 du 14 octobre 2014
portant prescriptions complémentaires fixées
au GAEC MORLOT

Par arrêté préfectoral n° 2 256 du 14 octobre 2014, signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture, des prescriptions complémentaires sont fixées au GAEC MORLOT, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2 860 du 4 novembre 2010 l'autorisant à exploiter un élevage de 170 vaches laitières, 60 vaches allaitantes, 270 bovins à l'engraissement et 3 800 m³ sur la commune de SOULOUCCOURT-SUR-MOUZON.

L'activité du GAEC MORLOT relève des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'enregistrement pour l'élevage des 170 vaches laitières.

Le plan d'épandage de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 4 novembre 2010 est annulé et remplacé par le plan d'épandage annexé au présent arrêté. Le nouveau plan d'épandage et les pratiques liées à la gestion des effluents d'élevage doivent respecter les règles de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 4 novembre 2010.

Les modifications et constructions prévues, pour la création de l'unité de méthanisation, doivent être conformes aux plans annexés au présent arrêté. Les points concernés sont :

- des silos de stockage n° 29 (maïs et biomasse), n° 27 et 28 (fumier et interculture) soit 1440 m²,
- une trémie d'insertion n° 23,
- un fermenteur n°19 (méthaniseur) de 2945 m³ avec un séparateur de phase direct,
- une fosse de stockage de digestat liquide n°21 de 4240 m³,
- un bâtiment n° 25 de séchage du digestat solide de 384 m²,
- un bâtiment n° 30 de séchage de foin, de céréales et de bois en bûche de 1440 m³,
- un local technique n° 22 de 15 m²,
- un caisson de cogénération n° 24 de 27 m².

L'exploitation de ces réaménagements et nouvelles constructions doivent respecter les règles des chapitres I, II et III de l'arrêté préfectoral n° 2 860 du 4 novembre 2010. L'aménagement et l'exploitation de l'unité de méthanisation doivent respecter les arrêtés ministériels suivants :

- 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration rubrique 2781-1,
- 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 2.1 qui impose au matériel de combustion une distance de 10 mètres des limites de propriété, des tiers, des voies à grande circulation, des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché en permanence par les soins du bénéficiaire, de façon visible, dans l'installation.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon par les soins du Maire pendant un mois.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n °2014289-0003

Préfecture de Haute- Marne

Arrêté n °2264 du 16 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n °1397 du 29 avril 1998 modifié autorisant la SAS Holcim Granulats à exploiter une carrière de roche calcaire sur une partie de la parcelle n °29 - section ZC au lieu-dit "Aux Fontenilles" sur le territoire de la commune de Chassigny



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2264 du 16 octobre 2014

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1397 du 29 avril 1998 modifié autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de roche calcaire sur une partie de la parcelle n° 29 – section ZC au lieu-dit « Aux Fontenilles » sur le territoire de la commune de Chassigny

La S.A.S. HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est au 49 avenue Georges Pompidou 95593 Levallois-Perret Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Chassigny sur une partie de la parcelle n° 29 section ZC lieu-dit « Aux Fontenilles » telle qu'elle figure sur le plan au 1/2500e joint en annexe à l'arrêté préfectoral n° 1397 du 29 avril 1998, et à y exploiter une installation de criblage concassage.

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1397 du 29 avril 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Un merlon d'une hauteur maximale de 2 mètres sera mis en place à la périphérie de l'exploitation, hormis en limite Nord-Est du site. De plus, l'accès au site est interdit par une clôture, régulièrement surveillée et entretenue.

Un premier alinéa est rajouté en début de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 1397 du 29 avril 1998 susvisé avec les dispositions suivantes :

Maintien de la clôture existante ceinturant totalement le site ; maintien des merlons existants, sauf en limite Nord-Est, où une haie d'épineux sur la bande réglementaire de 10 mètres devra interdire l'accès aux fronts de taille, selon le plan de remise en état joint au présent arrêté.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n ° 2014295-0005

**signé par
Jean- Paul CELET**

le 22 Octobre 2014

Préfecture de la Marne

Arrêté inter- départemental du 22 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation des tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en Champagne- Ardenne



PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral portant appel à candidature
pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles
dans le domaine de la protection des végétaux
en région Champagne-Ardenne**

Le Préfet des Ardennes,

Le Préfet de l'Aube,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Christophe BAY, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 29 juin 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrêtent :

Article 1 - Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux, en application du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-13.

Ces tâches sont regroupées en quatre missions :

1. l'inspection et la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
2. l'inspection en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'information phytosanitaire intracommunautaire (DIPIC) ;
3. les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
4. le contrôle de mesures ordonnées par le préfet de la région Champagne-Ardenne dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles.

Les missions susmentionnées sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

D'autres missions, notamment celles relatives à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants, pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne.

La délégation débute le 1er janvier 2015 et fait l'objet :

- d'une convention cadre régionale, d'une durée de cinq ans (2015-2019), conclue entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et le délégataire ;
- de conventions annuelles d'exécution technique et financière, conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Un modèle-type de convention cadre régionale est joint en annexe au présent arrêté.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, un dossier comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

- 1) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime ;

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

- 2) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- 3) un document attestant de moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- 4) un engagement à garantir l'égalité de traitement des usagers du service ;
- 5) un document garantissant l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés ;

A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

- 6) un document attestant de son expérience dans la région Champagne-Ardenne dans les domaines sanitaires concernés ;
- 7) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà ;

Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.

- 8) une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisée la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures doivent être déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne
Complexe agricole du Mont Bernard
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

Une copie du dossier complet sur support électronique doit également être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

sral.draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

La date de dépôt à la DRAAF fait foi. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Champagne-Ardenne, les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des préfets signataires.

Châlons-en-Champagne, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet des Ardennes



Frédéric PERISSAT

Le Préfet de l'Aube



Christophe BAY

Le Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le Préfet de Haute-Marne



Annexe 1 – Missions pouvant être déléguées

	Mission passaport phytosanitaire européen	Mission export	Mission surveillance des organismes réglementés ou émergents
Bloc Identification/caractérisation des sites	Nature des activités: Création / Définition / Changement de site	Nature des activités: Facilitation d'usage	Nature des activités: Identification et caractérisation des sites
	Gestion des DAA		
	Mise à jour registre immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités, ...)		
	Instruction des demandes de facilitation d'usage	Instruction des demandes de facilitation d'usage	
	Signature et envoi des conventions de facilitation d'usage	Signature et envoi des conventions de facilitations d'usage	

	Mission passaport phytosanitaire européen	Mission export	Mission surveillance des organismes réglementés ou émergents	
Bloc Inspection	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	
		Recherche réglementation		
	Inspection : établissement (documentaire et technique) + végétaux	Inspection : établissement (documentaire et technique) + du/l'ur et végétaux	Inspection végétaux	Inspection : établissement (documentaire et technique) et/ou de végétaux
	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements
	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements
	Consignation	Consignation	Consignation	Consignation
	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation	Courrier de levée de consignation
	Enquête épidémiologique amont/aval	Enquête épidémiologique amont/aval	Enquête épidémiologique amont/aval	
	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV
	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI	Rédaction et signature du RI
		Inspection lots sans inspection d'établissement		
	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable	décision de prendre une décision favorable ou défavorable
	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	Signature certificat + DIPIC + NIMP1 (= décision favorable)	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable
	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision favorable	Rédaction, signature et envoi du courrier en cas de décision favorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision favorable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision favorable
	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information
	Gestion des avances phytosanitaires	Gestion des avances phytosanitaires		
	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise	Tenue à jour du dossier officiel de l'entreprise
	Elaboration des bilans sanitaires pour la DGAI	Elaboration des bilans pour la DGAI	Elaboration des bilans pour la DGAI	Elaboration des bilans pour la DGAI
	Validation et envoi des bilans à la DGAI	Validation et envoi des bilans à la DGAI	Validation et envoi des bilans à la DGAI	Validation et envoi des bilans à la DGAI

Bloc délivrance des documents	Délivrance des étiquettes PPE	Délivrance certificat + DIPIC + NIMP1	
	Activité réglementaire ou considérée comme à ne pas déléguer Activité pouvant être déléguée ou en lien avec une mission déléguée		

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel des délégations

Nature de la mission	Bloc	Année prévisionnelle de première délégation
Passeport phytosanitaire européen	Identification Caractérisation des sites	2015
	Inspection	2015 à 2019 (progressivement)
	Délivrance des documents	2017
Export	Inspection	2017
Surveillance des organismes réglementés et émergents	Identification Caractérisation des sites	2015
	Inspection	2015
Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	Inspection	2018

Annexe 3 - Volumes minimum délégués pour chaque mission en 2015

Nature de la mission	Volumes minimum délégués en 2015		Indication éventuelles sur la saisonnalité
	Nombre d'établissements	Nombre de journées de travail	
Passeport phytosanitaire européen	330	230	- Identification et caractérisation des sites : janvier à mars - Inspection : avril à novembre
Export	0	0	/
Surveillance des organismes réglementés et émergents	450	515	- Identification et caractérisation, des sites : janvier à avril - Inspection : mars à novembre
Contrôle des mesures ordonnées	0	0	/



PREFECTURE REGION CHAMPAGNE- ARDENNES

Arrêté n ° 2014295-0006

**signé par
Jean- Paul CELET**

le 22 Octobre 2014

Préfecture de la Marne

Arrêté inter- préfectoral portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations au regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines en région Champagne-Ardenne



PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral portant appel à candidature
pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification
des exploitations au regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines
en région Champagne-Ardenne**

Le Préfet des Ardennes,

Le Préfet de l'Aube,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Christophe BAY, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 29 juin 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrêtent :

Article 1 - Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A.) La délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine.

Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;
2. suivi de la réalisation et conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;
3. contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des troupeaux (mouvements).

Les tâches relatives aux domaines 1 et 2 susmentionnés sont déléguées conformément aux dispositions prévues par un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et selon le calendrier défini à l'article 2 du présent arrêté.

La zone d'activité concernée par cette délégation est le territoire des départements des Ardennes (lot 1), de l'Aube (lot 2), de la Marne (lot 3) et de la Haute-Marne (lot 4).

La délégation débute le 1er janvier 2015 et fait l'objet :

- d'une convention cadre régionale, d'une durée de cinq ans (2015-2019), conclue entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et le délégataire ;
- de conventions annuelles d'exécution technique et financière, conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Des modèles-type de conventions sont joints en annexe au présent arrêté.

B.) La prise en charge, le cas échéant, de missions confiées au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaires (LPS) ;
2. l'organisation et la mise en œuvre de mesures de surveillance ou de prévention définies par le préfet du département concerné.

Ces missions :

- sont confiées sur décision du préfet du département concerné et, pour celles mentionnées au 2 du B du présent article, sous réserve de l'accord du ministère de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;
- font l'objet de conventions annuelles d'exécution technique et financière conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, un dossier comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

- a) les statuts de l'organisme candidat ;
- b) une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour le domaine concerné ;

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) du présent article.

- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
 - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures doivent être déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne
Complexe agricole du Mont Bernard
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

Une copie du dossier complet sur support électronique doit également être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

sral.draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

La date de dépôt à la DRAAF fait foi. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Champagne-Ardenne, les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, les directeurs(trices) départementaux(ales) de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des préfets signataires.

A Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2014

Le Préfet des Ardennes



Frédéric PERISSAT

Le Préfet de l'Aube



Christophe BAY

Le Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le Préfet de Haute-Marne

